



PREFET DU NORD

Arrêté n °2015030-0007

signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint

le 30 Janvier 2015

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral portant création d'une Commission de Suivi de Site conjointe pour l'usine d'incinération de déchets ménagers, hospitaliers et industriels non dangereux et déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés CIDEME à DOUCHY LES MINES et pour le centre de traitement des déchets ménagers et industriels RECYDEM de LOURCHES

30 JAN. 2015



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations
classées pour la
protection de
l'environnement

Réf: DiPP-Bicpe/CD

**Arrêté préfectoral portant création d'une Commission de Suivi de Site
conjointe pour l'usine d'incinération de déchets ménagers,
hospitaliers et industriels non dangereux et déchets d'activités de soins à risques
infectieux et assimilés CIDEME à DOUCHY LES MINES et pour le centre de traitement des
déchets ménagers et industriels RECYDEM de LOURCHES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L125-1, L125-2-1, R125-5, R125-8 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à titre consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (C.S.S.) ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 portant constitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance conjointe pour l'usine d'incinération de déchets ménagers, hospitaliers et industriels banals à DOUCHY LES MINES et pour le centre de traitement des déchets ménagers et banals à LOURCHES ;

Considérant que les commissions de suivi de site (C.S.S.) se substituent aux Commissions Locales d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) ;

Vu les consultations menées en vue de la constitution des différents collèges de la commission de suivi de site ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LOURCHES, en date du 16 septembre 2014, désignant son représentant, à siéger au sein du collège « Collectivités Territoriales » de la commission de suivi de site conjointe de CIDEME à DOUCHY LES MINES et RECYDEM à LOURCHES ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de DENAIN, en date du 23 septembre 2014, désignant sa représentante, à siéger au sein du collège « Collectivités Territoriales » de la commission de suivi de site conjointe de CIDEME à DOUCHY LES MINES et RECYDEM à LOURCHES ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de DOUCHY LES MINES, en date du 01 octobre 2014, désignant sa représentante, à siéger au sein du collège « Collectivités Territoriales » de la commission de suivi de site conjointe CIDEME à DOUCHY LES MINES et RECYDEM à LOURCHES ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT, en date du 3 octobre 2014, désignant son représentant, à siéger au sein du collège « Collectivités Territoriales » de la commission de suivi de site conjointe CIDEMEN à DOUCHY LES MINES et RECYDEM à LOURCHES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 portant constitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance conjointe pour l'usine d'incinération de déchets ménagers, hospitaliers et industriels banal à DOUCHY LES MINES et pour le centre de traitement des déchets ménagers et banals à LOURCHES, est abrogé.

ARTICLE 2 : DENOMINATION ET ZONE DE COMPETENCE

En application du décret du 7 février 2012 susvisé, une Commission de Suivi de Site conjointe (C.S.S.) succédant à la Commission Locale d'Information et de Surveillance conjointe est créée pour l'usine d'incinération de déchets ménagers, hospitaliers et industriels non dangereux et déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés CIDEME à DOUCHY LES MINES et pour le centre de traitement des déchets ménagers et industriels RECYDEM à LOURCHES.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

Cette commission est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en six collèges :

3.1 Collège « administrations »

- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) , région Nord-Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

3.2 Collège « collectivités territoriales »

- Monsieur le Maire de la commune de DOUCHY LES MINES ou Mme Danièle CHOTEAU, sa représentante,
- Monsieur le Maire de la commune de LOURCHES,
- Monsieur le Maire de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT ou M Dominique BORNEMAN, son représentant,
- Madame le Député-Maire de la commune de DENAIN ou Mme Solange LEMOINE, sa représentante,
- Monsieur Charles LEMOINE, Président du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED)

3.3 Collège « exploitants »

Pour l'usine CIDEME

- Monsieur Féréol MAZARD, Directeur
- Monsieur Frédéric HOEDTS, Directeur-Adjoint
- Monsieur Patrick DAMEZ, Responsable maintenance

Pour l'usine RECYDEM

- Monsieur Jérôme JEANEAU, Directeur Général
- Monsieur Alexandre BARBET, Responsable du Centre de Tri
- Monsieur Jean-Marie LEBRUN, Responsable EQS

3.4 Collège « salariés protégés »

Pour l'usine CIDEME

- Monsieur Richard CHAVATTE, Délégué du personnel
- Monsieur Pierre-Etienne MORELLE, Délégué du personnel
- Monsieur Ludovic BLASZAK, Délégué suppléant du personnel

Pour l'usine RECYDEM

- Madame Sabine JUNG, Secrétaire du C.H.S.C.T
- Monsieur Hubert HELM, Membre Suppléant de la DUP
- Madame Stéphanie CAPLIEZ, Membre du C.H.S.C.T

3.5 Collège « riverains et associations de protection de l'environnement »

- Madame Catherine Guilbaut-Delille, Présidente de l'association Les Amis de la Nature ou ses représentants Monsieur Jean-Paul Lescoutre ou M Stéphane Delille ou l'un des membres du CRANE
- Madame Thérèse LE GOFF, Présidente de l'association Ostrevant Bouchain Environnement ou Mme Colette SALADIN, sa représentante

- Monsieur Pascal CHEVALIER - Président de l'association Denain Écologie ou Mme Solange LEMOINE, sa représentante
- Madame la Présidente de l'Atelier pour le Développement Durable du Douchy-les-Mines ou Messieurs Gilbert GOSSE et Jean-Jacques HENTRY, ses représentants

3.6 Collège « Personnalités qualifiées »

- Monsieur le Commandant FOUCRIER Chef du Service Prévision au sein du groupement territorial 4 du Département d'Incendie et de Secours ou le Lieutenant LENGLEMEZ - Chef du CIS DOUCHY LES MINES, son suppléant ;

ARTICLE 4 : PRESIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU

La commission est présidée par le Sous-Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 5 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent la qualité de membre en perdant cette fonction. En cas de remplacement, le mandat du nouveau titulaire dure jusqu'à la date du renouvellement de la commission.

ARTICLE 6 : MISSIONS

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article ; sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement et, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

ARTICLE 7 : EXPERTISE ET INFORMATION DU PUBLIC :

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer les membres de la CSS sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'expert et le choix de celui-ci sont approuvés par vote des membres de la CSS.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION :

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des six collèges mentionnés à l'article 3 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des six collèges est doté d'un total de 60 voix qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 15 voix par membre du collège Administration de l'Etat
- 12 voix par membre du collège Collectivités territoriales
- 15 voix par membre du collège Riverains et associations
- 10 voix par membre du collège Exploitant
- 10 voix par membre du collège Salariés
- 60 voix par membre du collège personnalités qualifiées

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture du Nord.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 9 : INFORMATION DE LA COMMISSION

L'exploitant visé à l'article 1 adresse au moins une fois par an à la commission un rapport d'activité de l'année précédente, prévu par l'article R 125-2 du code de l'environnement.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de DOUCHY LES MINES, LOURCHES, NEUVILLE SUR ESCAUT et DENAIN.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de DOUCHY LES MINES, LOURCHES, NEUVILLE SUR ESCAUT et DENAIN qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Fait à Lille, le 30 JAN. 2015

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général adjoint


Guillaume THIRARD

